

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail - Liberté - Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

### COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DELIBERATION N° 020-2022/ARMP/CRD DU 19 DECEMBRE 2022  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RAPPORT  
D'INVESTIGATION PORTANT SUR LA DENONCIATION RELATIVE AUX  
IRREGULARITES CONSTATEES DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU  
MARCHE N° 00747/2021/AOO/MAEDR-PATA-OTI/T/FONDS DE  
L'OPEP/BIE RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE HANGARS  
DE MARCHE ET BATIMENTS D'EXPLOITATION DU PERIMETRE  
AGRICOLE A FARE ET DE HANGARS DE MARCHE A KOUMONGOUKAN**

#### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;



Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la dénonciation anonyme datée du 25 juillet 2022 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1369 ;

Vu le rapport d'investigation portant sur des faits ci-dessous résumés et adopté ce jour ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

### **LES FAITS**

Le 25 juillet 2022, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a été saisie d'une dénonciation anonyme par laquelle son auteur a indiqué avoir constaté des irrégularités dans le cadre de l'exécution du marché n° 00747/2021/AOO/MAEDR-PATA-OTI/T/Fonds de l'OPEP/BIE relatif aux travaux de construction de hangars de marché et bâtiments d'exploitation du périmètre agricole à Faré et de hangars de marché à Koumongoukan.

En effet, le dénonciateur a indiqué que l'entreprise OTAMARI est titulaire du marché sus-référencé composé de trois sous-lots qui ont été sous-traités à monsieur TABIOU Gmakagni, ingénieur génie rural de l'unité de gestion du projet, sous le couvert d'une société écran appelée ECOHA alors que ledit marché n'a pas prévu de possibilité de sous-traitance.

L'auteur de la dénonciation a joint à celle-ci un message vocal pour étayer ses déclarations.

### **AUDITION DE LA PRMP DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL, MONSIEUR OLOUDE Dieudonné**

Monsieur OLOUDE a déclaré que le dossier d'appel d'offres de la procédure ayant donné lieu au marché sus-indiqué n'a pas autorisé la sous-traitance avant d'ajouter n'avoir pas reçu du titulaire de ce marché, l'entreprise OTAMARI, aucune requête aux fins de sous-traiter une partie de son marché.

Le sieur OLOUDE a dit que les rapports périodiques du bureau de contrôle groupement DECO IC/ AGEIM/SALEY&HEGAB n'ont jamais fait état d'une quelconque sous-traitance des travaux confiée à l'entreprise OTAMARI.





Après avoir déclaré ne pas connaître l'entreprise ECOHA, la PRMP a relevé que cette dénonciation reflète la frustration de certains agents du ministère qui n'ont pas été retenus pour l'évaluation des offres reçues dans le cadre de deux autres marchés du projet PATA-OTI.

**AUDITION DE MONSIEUR TABIOU Gmakagni, INGENIEUR GENIE RURAL/  
RESPONSABLE DES AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES ET DES  
INFRASTRUCTURES SUR LE PROJET PATA-OTI**

Monsieur TABIOU a déclaré qu'il supervise l'exécution des travaux y compris ceux de l'entreprise OTAMARI dans le cadre du projet PATA-OTI.

Le susnommé a souligné qu'étant sur le terrain, il n'a constaté aucune soustraction des travaux de la part de ladite entreprise avant d'ajouter que les rapports du bureau de contrôle n'ont pas également fait état d'une soustraction faite par l'entreprise OTAMARI.

Le sieur TABIOU a soutenu qu'il ne connaît pas l'entreprise ECOHA avant de déclarer qu'il n'est pas promoteur d'une quelconque entreprise.

Il a signalé qu'entre-temps, la région septentrionale a été confrontée à une pénurie de ciment qui a été à l'origine des retards dans l'exécution des travaux. C'est ainsi que l'unité de gestion de projet à laquelle il appartient, la mission de contrôle et le ministère de tutelle représenté par la PRMP ont convenu d'aider les entreprises à trouver une solution à cette pénurie de ciment.

Monsieur TABIOU a déclaré que dans cette perspective, il a mis plusieurs titulaires de marchés en relation avec un ami à Kara qui connaît un fournisseur qui dispose de facilités au niveau de la cimenterie de Kara.

Par ailleurs, le nommé TABIOU a précisé que lorsqu'un titulaire de marché passe la commande du ciment auprès de son ami, il fait également le suivi pour que la livraison soit rapide afin que les travaux n'accusent pas de retard. Il a ajouté que cette assistance est connue de sa hiérarchie et est communiquée lors des réunions de chantier.

Après avoir écouté le message vocal joint à la dénonciation, le nommé TABIOU a expliqué qu'il s'agit d'une conversation téléphonique qu'il a tenue avec une dame dans le cadre d'une commande de ciment qu'il a passée au profit de l'entreprise OTAMARI. Le susnommé a signalé que ces échanges remontent au début de la pénurie de ciment avant d'ajouter qu'il a payé au fournisseur de ciment le montant de la commande qui a été mis à sa disposition par l'entreprise OTAMARI.

Le nommé TABIOU a tout de même reconnu qu'il n'est pas censé passer des commandes de matériaux. Il a exposé que c'est la seule fois qu'il a directement passé une commande de ciment pour le compte d'une entreprise en raison de la situation d'urgence qui prévalait en ce moment.



Par ailleurs, il a soutenu que son assistance apportée aux entreprises dans la livraison du ciment est désintéressée et ne vise qu'à aider celles-ci à avancer dans l'exécution des travaux lorsqu'elles sont confrontées aux difficultés.

**ECHANGES AVEC MONSIEUR ADJAFI Kodjovi, CHEF DE MISSION DU BUREAU DE CONTROLE GROUPEMENT DECO IC/ AGEIM/SALEY&HEGAB**

Lors des échanges, monsieur ADJAFI a déclaré qu'il supervise, pour le compte du bureau de contrôle, l'exécution des travaux de construction d'infrastructures sur plusieurs sites dans le cadre du projet PATA-OTI.

Il a indiqué n'avoir pas constaté sur le chantier une sous-traitance des travaux initiée par l'entreprise OTAMARI d'autant plus que cette possibilité n'a pas été prévue dans le dossier d'appel d'offres duquel découle le marché attribué à ladite entreprise.

Relativement à l'entreprise ECOHA, le sieur ADJAFI a soutenu ne pas connaître cette entreprise. Enfin, il a indiqué qu'il ne saurait dire si cette entreprise appartient ou non au sieur TABIOU Gmakagni.

**DISCUSSIONS**

❖ **Sur la sous-traitance des sous-lots du marché de l'entreprise OTAMARI**

Considérant que le dénonciateur a indiqué que les trois (03) sous-lots du marché attribué à l'entreprise OTAMARI ont été tous sous-traités alors que le dossier d'appel d'offres n'a pas prévu de sous-traitance ;

Considérant que l'examen du dossier d'appel d'offres qui a donné lieu au marché confié à l'entreprise OTAMARI révèle qu'il n'a pas offert la possibilité de sous-traitance des travaux ;

Que contrairement aux allégations du dénonciateur, il ressort de l'audition de la PRMP que les rapports du bureau de contrôle n'ont pas fait état d'une sous-traitance de travaux initiée par l'entreprise OTAMARI ; que cela est compréhensible dans la mesure où, aux dires de la PRMP, l'entreprise OTAMARI ne lui a soumis aucune autorisation aux fins de sous-traiter une partie de son marché ;

Considérant que dans le même registre, le chef de mission du bureau de contrôle a déclaré que c'est bel et bien les équipes de l'entreprise OTAMARI qui exécutent les travaux sur le chantier contrairement aux assertions du dénonciateur ;



Que dans ces conditions, les griefs du dénonciateur relatifs à la sous-traitance des sous-lots du marché de l'entreprise OTAMARI sont injustifiés ;

❖ **Sur les faits de conflits d'intérêts reprochés au sieur TABIOU Gmakagni**

Considérant que dans sa dénonciation, le dénonciateur a exposé que sous le couvert de la société ECOHA, monsieur TABIOU Gmakagni commande des matériaux, notamment le ciment pour exécuter le sous-lot n° 3 du marché de l'entreprise OTAMARI qui lui a été sous-traité ;

Considérant que la préoccupation du dénonciateur réside dans le fait que cette situation est constitutive de conflit d'intérêts en ce que le nommé TABIOU se trouve simultanément dans les postures d'entrepreneur et de représentant du maître d'ouvrage ;

Qu'interrogés, la PRMP et monsieur ADJAFO ont indiqué ne pas disposer d'éléments pour infirmer ou confirmer ces allégations ;

Considérant qu'interpellé, le sieur TABIOU a formellement rejeté les allégations du dénonciateur en admettant avoir, tout de même, apporté son assistance à certains titulaires de marchés dans l'approvisionnement en ciment en raison de la pénurie qui sévissait dans le nord du pays et ce, pour le bon avancement du projet ;

Considérant que a priori si les initiatives prises par le sieur TABIOU sont mues par le souci de célérité dans l'exécution des travaux, elles peuvent laisser croire qu'il est le promoteur d'une société qui commande le ciment pour exécuter des travaux sur le site ;

Considérant que si le fait d'avoir mis en contact un titulaire de marché et un fournisseur en vue de l'approvisionnement rapide du site en ciment ne constitue a priori aucune irrégularité ; il en est autrement lorsque le nommé TABIOU récupère l'argent auprès de la société OTAMARI pour lui commander le ciment auprès d'un fournisseur ; que cette situation matérialisée par la teneur du message vocal prouve à suffisance que le sieur TABIOU s'est mis en position de conflit d'intérêts avéré ;

Qu'en tout état de cause, les faits de conflit d'intérêts reprochés à monsieur TABIOU Gmakagni sont constitués.

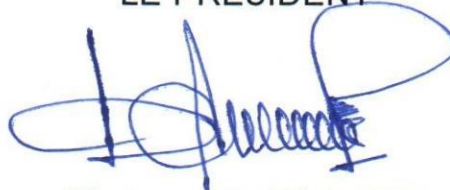
 

**DECIDE :**

1. Dit que les faits de sous-traitance du sous-lot n° 3 du marché de l'entreprise OTAMARI à monsieur TABIOU Gmakagni ne sont pas avérés ;
2. Dit, en revanche, que les faits de conflit d'intérêts sont constitués ;
3. Dit que lesdits faits seront transmis au ministre de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural ;
4. Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) est chargé de notifier au ministère de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural, la présente délibération qui sera publiée.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**